DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1992

modifiant la décision 89/279/CEE autorisant certains États membres à prévoir provisoirement des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Juniperus L.* originaires du Japon

(93/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission [2], et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu les demandes présentées par les États membres intéressés,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les végétaux de *Juniperus L.*, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens ne peuvent en principe plus être introduits dans la Communauté ;

considérant que, par les décisions 89/279/CEE [3] et 91/603/CEE [4], la Commission a accordé, sous des conditions techniques particulières, une dérogation concernant les végétaux de Juniperus de type « bonsaï », originaires du Japon ;

considérant que la décision 91/603/CEE dispose que cette autorisation expire le 31 mars 1992 ;

considérant que les dispositions des annexes de la directive 77/93/CEE ont fait l'objet d'un examen tenant compte d'une évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles visant à adapter lesdites dispositions à la notion de marché unique ;

considérant que l'évaluation des risques de propagation d'organismes nuisibles est à la base d'une modification et d'une révision des dispositions concernées de ladite directive ;

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 91/683/CEE du Conseil [5], les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive six mois après la révision des annexes I à V de la directive 77/93/CEE ;

considérant qu'il s'avère que cette révision a été retardée ;

considérant que l'autorisation est applicable sans préjudice de l'abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires, à partir du 1er janvier 1993 ;

considérant que les conditions justifiant l'autorisation sont toujours remplies ;

considérant que l'autorisation devrait donc être reconduite pour une nouvelle période ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 89/279/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'article 1er paragraphe 2 point g), la référence « 91/603/CEE » est remplacée par « 93/32/CEE » ;

2) à l'article 3, la date du « 31 mars 1992 » est remplacée par celle du « 31 mars 1993 ».

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, la république du Portugal et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.
(2) JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 47.
(4) JO n° L 325 du 27. 11. 1991, p. 24.
(5) JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.